



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**
DELIBERATION
Séance du 12 décembre 2024
Date de convocation : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	16	13	13

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre, à 14h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..
Mme Josette PUJOL a été élue secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
12/12/24_02	Modification de la délibération 06/03/20-06 du 06 mars 2020 portant mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Michel GARCIA, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Marc PETIT, Martine ROLLAND, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Valérie FRANCO, Sylvie TORRES.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Maya LESNE, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Raymond PLA.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération 06/03/20-06 du 6 mars 2020, ancienne délibération sur la participation employeur ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis positif, lors de la séance du 12 décembre 2024, sur les modifications de la participation financière à la protection sociale des agents.

Considérant le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaurant l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Considérant les modalités de mise en œuvre de la participation financière de l'U.D.S.I.S. aux contrats de protection sociale et complémentaire :

- Choix de l'assemblée pour la modalité dite « labellisation » permettant à l'agent la liberté de choix de sa garantie, du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.
- Attribution d'une participation financière modulée en fonction des revenus nets aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur un emploi permanent ayant une ancienneté d'un an et qui justifient d'une attestation d'adhésion à une garantie labellisée de santé et/ou de prévoyance.

Considérant le montant minimum de la participation financière pour la part « prévoyance » fixé, à compter du 1er janvier 2025, à 7€ par mois pour tous les agents de la collectivité : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, à condition qu'ils fournissent une attestation de labellisation de leur mutuelle.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **Fixer** à 7 € par mois et par agent le montant minimum de prise en charge de la participation financière de l'U.D.S.I.S. pour tous les agents de la collectivité : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé selon les modalités ci-dessous :

Revenus nets mensuels par mois	Forfait mensuel différencié par agent	Total aide forfaitaire annuelle différenciée par agent
Jusqu'à 1500 €*inclus	15.5€ (soit 7.5 € pour la santé et 8 € pour la prévoyance)	186 €
De 1500 € à 2500 €* inclus	13 €- au lieu de 10 € - (soit 5 € pour la santé et 8 € pour la prévoyance au lieu de 5 €)	156 € (au lieu de 120 €)
A partir de 2500 € *	9.5 €- au lieu de 5 €- (soit 2.5 € pour la santé et 7 € pour la prévoyance au lieu de 2.5 €)	114 € (au lieu de 60 €)

*Salaire imposable annuel de l'année précédente divisé par 12.

Ainsi fait et délibéré à THUIR, les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,

Josette PUJOL

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6, rue Pilot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.